



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO-BELGES
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 et
de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicables à ses installations
situées à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment son article 10 qui dispose : « *l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances* » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos – version 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 autorisant la société MALTERIES FRANCO- BELGES à exploiter une malterie sur le territoire de la commune de PROUVY, 52 rue Roger Salengro, concernant notamment les rubriques 2160 et 2225 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé qui disposent :

- 8.1.4.10.1 : « conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat	Nature des surfaces
SILO 1 000 t			
8 Cellules	29 m ² par cellule	100 mbar	Platelage métallique sur la demie-surface des cellules
3 Cellules As de carreaux	16 m ² par cellule	100 mbar	Platelage métallique
Galerie supérieure	> 300 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Galerie sous cellule	/	/	/
SILO MALT			
Tours fosse élévateurs	4.5 m ²	100 mbar	Plancher métallique
Tour RDC	33.3 m ²	100 mbar	Volets + portes métalliques
Tour +1	20.5 m ²	100 mbar	portes
Tour +2	5 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +3	5 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +4	5 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
+ 4 sur boisseaux	4.4 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +5	10.7 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +6	1.6 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +7	4.7 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +8	3.3 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour +9	3.5 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Tour + 10	2.9 m ²	100 mbar	Vitrée + macrolon
Salle sur cellules tranche 1	32.5 m ²	100 mbar	Fibrociment
Salle sur cellules tranche 2	42.5 m ²	100 mbar	Fibrociment
27 Cellules tranche 1	25	400 mbar	Béton
6 Cellules tranche 2	25	400 mbar	Béton
18 Cellules As de carreaux	< 1 m ²	400 mbar	Béton
1 salle sous cellule	/	/	/

... »

- 8.1.4.10.2 : « Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les dispositifs de découplage mis en place sont les suivants :

Volume A	Volume B
Tour de manutention silo Malt (RDC)	Salle sous cellule
Tour de manutention silo Malt (étage 8)	Salle sur cellules silo Malt
Tour de manutention silo Malt (étage 9)	Salle sur cellules silo Malt

L'exploitant devra justifier à l'Inspection du dimensionnement et de la tenue des découplages mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

Vu le rapport du 18 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 mai 2019 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun découplage n'est présent dans le silo MALT,
- les surfaces des événements présents dans la tour de manutention du silo MALT ne sont pas respectées, ni dans les salles sur-cellules.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.4.10.1 et 8.1.4.10.2 de l'arrêté du 30 janvier 2013 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO BLEGES de respecter les prescriptions des articles 8.1.4.10.1 et 8.1.4.10.2 de l'arrêté du 30 janvier 2013 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé Quai du général Sarrail – BP 12 – à NOGENT SUR SEINE (10400), exploitant un silo 52 rue Roger Salengro sur la commune de PROUVY (59121) est mise en demeure de respecter les dispositions, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé concernant les événements et le découplage,
- de l'article 8.1.4.10.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé concernant les événements,
- de l'article 8.1.4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé concernant le découplage.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

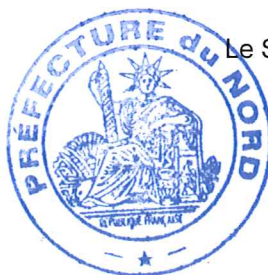
- maire de PROUVY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2019**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES